

GE_GERICHTE C/24175/2015 vom 6. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24175_2015

FR: GE_GERICHTE C/24175/2015 du 6 février 2018

IT: GE_GERICHTE C/24175/2015 del 6 febbraio 2018

Regeste

CONTRAT D'ASSURANCE ; EXCLUSION(EN GÉNÉRAL) ; DILIGENCE | LCA.33;
LCA.45

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile de 30 jours, compte tenu de la suspension des fêtes judiciaires (art. 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC), et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur une demande en paiement dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC).

E. 1.4

La compétence des tribunaux genevois et l'application du droit suisse ne sont, à juste titre, pas remises en cause en appel au vu de la convention d'élection de for du 18 août 2015 et de l'élection du droit suisse, prévue par les documents contractuels signés par les parties (art. 116 al. 1 LDIP).

E. 2

Dans un premier grief d'ordre procédural, l'appelante se plaint d'une violation de l'art. 58 CPC, reprochant au Tribunal d'avoir statué *ultra petita*. Elle soutient que l'intimée avait conclu à une seule réduction des prestations d'assurance - et non à une exclusion totale -, de sorte qu'elle ne pouvait être entièrement déboutée de ses prétentions, une partie de celles-ci devant être considérée comme reconnue par sa partie adverse.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus, ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Cette disposition consacre le principe *ne eat iudex ultra petita partium*, qui signifie que le demandeur détermine librement l'étendue de la prestation qu'il déduit en justice, alors que le défendeur décide de la mesure dans laquelle il veut se soumettre à l'action. Il convient ainsi

de déterminer, lorsque le tribunal n'alloue pas strictement les conclusions du demandeur, s'il reste néanmoins dans le cadre des conclusions prises, sans allouer plus que ce qui est demandé ni étendre l'objet de la contestation à des points qui ne lui ont pas été soumis (ATF 129 V 450 consid. 3.2; ATF 120 II 172 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_527/2016 du 16 novembre 2016 consid. 3.3.1; 4A_627/2015 du 9 juin 2016 consid. 5.2 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort des écritures de première instance que l'intimée s'est entièrement opposée aux prétentions émises par l'appelante depuis le début de la procédure. En effet, elle a conclu au déboutement de sa partie adverse "de toutes ses conclusions", aussi bien dans son mémoire de réponse que dans ses plaidoiries finales écrites. A l'appui de ses écritures, elle a plaidé "la clause d'exclusion [d'assurance]", respectivement "l'absence de couverture d'assurance", ainsi que la faute grave de l'intimée à ses devoirs de prudence. A cet égard, elle a estimé, en dernier lieu, que la gravité de la faute commise par l'assurée devait conduire à une exclusion totale de la couverture d'assurance et, subsidiairement, à une réduction de 50% des prétentions. Contrairement à l'avis de l'appelante, on ne saurait en conclure que l'intimée ait reconnu une partie de ses prétentions. Partant, en déboutant l'appelante de l'entier de ses conclusions, le Tribunal n'a consacré aucune violation à l'art. 58 CPC.

E. 3

Sur le fond, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir rejeté sa demande d'indemnisation après avoir fait une mauvaise application des règles sur le fardeau de la preuve en lui faisant supporter une démonstration excessive, dont certaines circonstances devaient être établies par sa partie adverse. Elle considère avoir prouvé la survenance du sinistre ainsi que le dommage subi, sans que sa partie adverse n'établisse, pour sa part, que la clause libératoire découlant de la violation de son devoir de prudence était applicable. 3.1.1 En vertu de l'art. 33 LCA relatif à l'étendue du risque, le contrat peut exclure de l'assurance certains événements d'une manière précise, non équivoque, quand bien même ils présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue. Si l'assureur entend apporter des restrictions ou des exceptions, il lui incombe de l'exprimer clairement (ATF 135 III 410 consid. 3; 133 III 675 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_451/2015 du 26 février 2016 consid. 2.2; 4A_166/2014 du 16 septembre 2014 consid. 2.1.2). Lorsque l'assureur, au moment de conclure, présente des conditions générales, il manifeste la volonté de s'engager selon les termes de ces conditions. Les conditions générales d'assurance qui ont été expressément incorporées au contrat doivent être interprétées selon les mêmes principes juridiques que les autres dispositions contractuelles. Ainsi, si une volonté réelle concordante ne peut être constatée, il faut se demander comment le destinataire de cette manifestation de volonté pouvait la comprendre de bonne foi. Cela conduit à une interprétation objective des termes contenus dans les conditions générales même si elle ne correspond pas à la volonté intime de l'assureur (ATF 135 III 410 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_166/2014 du 16 septembre 2014 consid. 2.2.1 et les références citées). Sous réserve des dispositions impératives (art. 97 et 98 LCA), les parties peuvent préciser, voire aggraver, les obligations incombant à l'assuré et remplacer la réduction des prestations par l'extinction complète du droit aux prestations en cas de violation fautive de ses incombances (arrêts du Tribunal fédéral 4A_562/2016 du 26 avril 2017 consid. 3.2 ; 5C.55/2005 du 6 juin 2005 consid. 2.2 et 2.3). Lorsqu'une sanction a été stipulée pour le cas

où le preneur d'assurance ou l'ayant droit violerait l'une de ses obligations, cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur ou à l'ayant droit (art. 45 LCA). D'après la jurisprudence, il n'y a pas de violation fautive, au sens de cette disposition, si des causes objectives, ou du moins non imputables à l'assuré - telles que la maladie, l'impossibilité de produire une preuve, le comportement de l'assureur, de son agent ou de services de l'administration -, ont empêché l'assuré de respecter ses obligations (arrêt du Tribunal fédéral 4A_562/2016 du 26 avril 2017 consid. 3.2 et les références citées). 3.1.2 Aux termes de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Dans le domaine du contrat d'assurance, la preuve du sinistre incombe à l'ayant droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1). Il s'ensuit que c'est à l'assuré qui réclame le versement de prestations en contestant l'applicabilité d'une clause de déchéance qu'il appartient de prouver que la violation de l'une ou de l'autre de ses incombances n'a pas eu d'influence sur la survenance de l'événement redouté ou sur l'étendue de la prestation de l'assureur (arrêts du Tribunal fédéral 4A_562/2016 du 26 avril 2017 consid. 3.2; 5C.55/2005 consid. 4.2; cf. ATF 115 II 88 consid. 4b). En matière d'assurance, cette preuve étant de nature difficile à apporter, l'exigence de preuve est réduite et il suffit que l'ayant droit établisse une vraisemblance prépondérante (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3). L'art. 8 CC donne à l'assureur le droit à la contre preuve et il peut donc apporter des éléments propres à créer un doute et à ébranler la vraisemblance que l'ayant-droit s'efforce d'établir. Le juge doit procéder à une appréciation d'ensemble des éléments qui lui sont apportés et, cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (arrêts du Tribunal fédéral 9C_189/2015 du 11 septembre 2015 consid. 5.1; 2C_401/2014 du 14 janvier 2015 consid. 3.1 et les références citées). Lorsque l'appréciation des preuves convainc le juge qu'un fait est établi à satisfaction de droit ou réfuté, la question de la répartition du fardeau de la preuve ne se pose plus et le grief tiré de la violation de l'art. 8 CC devient sans objet. Il s'agit alors d'une question de pure appréciation des preuves (ATF 127 III 519 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_234/2017 du 19 septembre 2017 consid. 4.1.4; 4A_140/2007 du 3 août 2007 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, le litige est, sur le fond, circonscrit à la mise en œuvre des conditions générales "Fine Art & Jewellery Insurance", dont ni la validité ni l'application n'est remise en cause. L'art. 04 de ces conditions générales prévoit que la couverture d'assurance ne s'étend pas aux montres et bijoux, à moins que ceux-ci soient portés (i), transportés à la main sous la surveillance personnelle de l'assurée (ii) ou encore lorsque l'assuré séjourne à l'hôtel et qu'ils sont déposés dans le coffre principal de l'établissement (iii). Par ailleurs, l'art. 06 contient une clause de déchéance des droits stipulant que si l'assuré ne prend pas les "mesures raisonnables" pour protéger le bien assuré, l'assureur est en droit de lui refuser les prestations. Ces clauses excluant la prise en charge d'assurance ont pour but d'atténuer le risque de vol ou de perte d'objets de valeur assumé par l'assureur. A cette fin, elles obligent l'ayant droit, sous menace de déchéance de ses prétentions contractuelles, à faire preuve de précaution en lui imposant de prendre "les mesures raisonnables" pour sauvegarder les biens assurés. De bonne foi, l'ayant droit peut et doit comprendre qu'il lui incombe d'user des règles de prudence qui peuvent être exigées de lui pour atténuer le risque de vol ou de perte sans pour autant s'exposer lui-même à des inconvénients ou incommodités excessifs. Contrairement à l'avis de l'appelante, il ressort de la formulation des dispositions contractuelles que la perte de bijoux, tels que ses boucles d'oreilles, est en principe

expressément exclue du champ d'application de l'assurance, à moins que l'une des hypothèses alternatives citées ne soit réalisée (art. 04 let. i, ii ou iii) et que l'assurée ait pris les mesures raisonnables pour protéger le bien (art. 06). Il appartient donc à l'appelante, qui réclame le versement de prestations en contestant l'application des clauses d'exclusion et de déchéance des droits, expressément et clairement incorporées au contrat, de prouver, sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, d'une part, que la disparition de ses boucles d'oreilles est survenue dans des circonstances couvertes par l'assurance et, d'autre part, qu'elle a pris les mesures raisonnables pour leur sauvegarde ou que la violation de ses incombances n'a pas eu d'influence sur la survenance de la disparition des bijoux ou sur l'étendue de la prestation de l'assureur. En considérant que cette preuve incombait à l'appelante, le Tribunal n'a dès lors pas violé l'art. 8 CC. Au demeurant, le grief tiré de la violation de l'art. 8 CC s'avère dépourvu d'objet, dans la mesure où le premier juge a retenu comme établi, sur le vu de l'ensemble des éléments figurant au dossier, que le sinistre n'était pas couvert par l'assurance faute pour l'appelante d'avoir rempli les incombances lui permettant d'obtenir indemnisation. Savoir si le Tribunal est parvenu à juste titre à cette conclusion est une question d'appréciation des preuves et non liée au fardeau de la preuve. Reste à déterminer si l'appelante a effectivement failli à ses incombances, telles que prévues contractuellement. Durant son séjour à New York, l'appelante a déposé ses bijoux dans le coffre de sa chambre d'hôtel alors que les conditions d'assurance exigeaient qu'ils soient déposés dans le coffre principal de l'établissement (art. 04 ch. iii). Cette disposition est formulée de manière claire et non équivoque, ne laissant pas de place pour une autre interprétation. Il n'est pas allégué ni démontré que l'hôtel "F _____" dans lequel séjournait l'appelante soit dépourvu d'un coffre principal, ce qui est au demeurant douteux. Partant, l'appelante ne s'est pas conformée à l'obligation qui lui incombait en vertu de l'art. 04 des conditions générales, de sorte que si la disparition des boucles d'oreilles est survenue à l'hôtel, cette hypothèse n'est en tout état de cause pas couverte par l'assurance. Lors du vol retour entre New York et Genève, durant lequel l'appelante soutient que le vol de ses boucles d'oreilles est intervenu, cette dernière a placé ses bijoux dans une pochette, attachée au fond de son sac à main. Celui-ci étant de type cabas, soit un peu ouvert, la pochette se trouvait ainsi facilement accessible. L'appelante n'a exercé aucune surveillance sur son sac, le plaçant une grande partie du temps dans le compartiment à bagages au-dessus des sièges sur lequel elle n'avait pas de visibilité. De surcroît, elle reconnaît elle-même avoir dormi durant le vol avec un masque et des boules "quies", se plaçant ainsi dans une position la privant de toute attention et de tout contrôle sur ses bijoux. S'il ne peut être exigé d'elle qu'elle garde son sac à ses côtés durant tout le vol en raison de son volume, il aurait en revanche été aisé de conserver la seule pochette à ses côtés, ou à un endroit sûr, à tout le moins lorsqu'elle dormait. Au vu de la grande valeur des bijoux, l'appelante se devait de prendre un minimum de précaution, le fait de placer ceux-ci dans une pochette sans surveillance particulière et facilement accessible n'étant pas suffisant. L'appelante ne s'est du reste pas souciee de savoir si elle était toujours en possession de ses boucles d'oreilles, n'ayant à aucun moment vérifié leur présence dans la pochette, ce qui tend à démontrer son manque de diligence. Force est ainsi d'admettre avec le Tribunal que l'appelante n'a pas rempli ses incombances de surveillance et de sauvegarde durant le vol entre New York et Genève. L'intimée est dès lors fondée à lui opposer la clause d'exclusion de la couverture d'assurance ainsi que la clause de déchéance, faute d'avoir exercé une surveillance personnelle, respectivement d'avoir pris les mesures raisonnables qui pouvaient être attendues d'elle pour sauvegarder son bien. Quant à savoir si la disparition des boucles

d'oreilles est survenue au domicile de l'appelante, cette hypothèse ne trouve aucune assise dans le dossier. Il n'est tout d'abord pas établi que l'appelante était encore en leur possession lors de son arrivée, celle-ci n'ayant à aucun moment vérifié le contenu de la pochette renfermant les bijoux. Elle s'est par la suite rapidement aperçue de leur disparition, soit dès son arrivée à son domicile selon ses propres déclarations faites devant le Tribunal, confirmées par celles du témoin E_____, laquelle a confirmé avoir été informée des faits environ une heure après avoir atterri à Genève. Il est dès lors peu probable que les boucles d'oreilles ont été égarées ou volées durant ce très bref laps de temps. L'appelante a d'ailleurs elle-même spontanément privilégié la thèse d'un vol dans l'avion, en n'évoquant que cette probabilité à l'assurance lors de sa déclaration du sinistre et en insistant sur cette hypothèse devant la police. Elle a encore confirmé devant le Tribunal qu'il s'agissait selon elle de la thèse la plus probable. En tout état de cause, il n'est pas non plus démontré que l'appelante a pris les mesures de protection adéquates lors de son retour à son domicile. En effet, l'employé de maison a déclaré qu'elle avait l'habitude de laisser ses bijoux à l'extérieur du coffre-fort, en particulier sur un plateau en argent, sur la table de chevet de sa chambre à coucher. En définitive, quel que soit le lieu allégué où les boucles d'oreilles ont disparu, que ce soit à l'hôtel à New York, durant le vol retour ou au domicile de l'appelante, cette dernière ne peut prétendre avoir pris les mesures raisonnables qui pouvaient être attendues d'elle pour sauvegarder le bijou disparu et avoir ainsi satisfait ses incombances. L'intimée est par conséquent en droit à lui refuser les prestations d'assurance, en application de la clause 06 des conditions générales. L'appel, infondé, sera donc rejeté.

E. 4

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 15'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière à hauteur de 19'000 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), les Services financiers du Pouvoir judiciaire étant invités à lui restituer le solde en 4'000 fr. L'appelante sera en outre condamnée aux dépens de l'intimée, fixés à 12'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9699/2017 rendu le 31 juillet 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24175/2015-14. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 15'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde des frais en 4'000 fr. Condamne A_____ à verser à B_____ 12'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.